

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE D'AUTORISATION SOUMISE PAR THALES ALENIA SPACE FRANCE POUR L'EXPLOITATION D'ASSIGNATIONS DE FRÉQUENCE POUR UN SYSTÈME SATELLITAIRE BASÉ SUR UNE CONSTELLATION NON- GEOSTATIONNAIRE

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET RELATIFS AU DEMANDEUR

La présente demande est soumise par la société THALES ALENIA SPACE France (Registre du commerce et des sociétés de Toulouse 414 725 101), constituée en novembre 2002 sous la forme d'une Société par actions simplifiée.

A la date de la demande, la société THALES ALENIA SPACE France n'est titulaire d'aucune autorisation d'exploitation d'assignations de fréquences pour un système satellitaire en France.

2. RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

2.1. Renseignements relatifs aux assignations de fréquences

Bandes de fréquences (GHz) et sens de transmission	Polarisations	Désignation du réseau à satellite	Références Publications UIT	Références et dates Circulaires UIT (WIC ou IFIC)
10,7-12,75 (↓) 12,75-13,25 (↑) 13,75-14,5 (↑)	Double	MCSAT-2 LEO-1	API/A/9848 API/A/9848 M-1 CR/C/3722 CR/C/3722 M-1 CR/C/3722 M-2	2790 / 17.03.2015 2798 / 07.07.2015 2796 / 09.06.2015 2806 / 27.10.2015 2884 / 27.11.2018

La zone de service demandée pour l'exploitation des assignations de fréquence des bandes 10,7-11,7 GHz, 12,75-13,25 GHz et 13,75-14,5GHz porte sur l'ensemble de la Terre visible en vue d'une utilisation en commun dans le monde entier (XAA suivant la préface UIT).

Pour la bande de fréquences 11,7-12,7 GHz, la zone de service demandée pour l'exploitation des assignations de fréquence correspond aux Régions 1, 2 et 3 telles que définies à l'article 5 du règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications.

Pour la bande de fréquences 12,7-12,75 GHz, la zone de service demandée pour l'exploitation des assignations de fréquence est limitée aux Régions 1 et 3.

Les assignations des bandes 10,7-12,75 GHz, 12,75-13,25 GHz et 13,75-14,5 GHz contenues dans les sections précédemment mentionnées seront exploitées dans le service fixe par satellite.

Les assignations de fréquence du réseau MCSAT-2 LEO-1 ont été communiquées par l'ANFR à l'UIT pour le compte de la société Thalès Alenia Space France.

2.2. Renseignements relatifs au système satellitaire

Les assignations de fréquences qui font l'objet de la présente demande seront exploitées par un satellite en cours de déploiement sur une des orbites des assignations demandées. Ce dernier embarquera l'intégralité des bandes de fréquences du système à satellites visé par la demande, et couvrira l'ensemble des zones de service qui font l'objet de cette demande. Ce satellite participe aux opérations réglementaires de mise en service des assignations demandées.

Le satellite utilisé pour la mise en service des assignations de fréquence ne sera pas nécessairement construit par Thales Alenia Space France.

Ce déploiement pourra être complété par plusieurs centaines de satellites qui prépareront une constellation de satellites destinés à fournir des services haut débit au plan mondial en bande Ku.

2.3. Justification de la capacité à contrôler les émissions de l'ensemble des stations radioélectriques, y compris les stations terriennes, utilisant les assignations de fréquences

Les informations sur le Centre de Contrôle Satellitaire du satellite, permettant d'effectuer la déclaration de mise en service auprès de l'UIT des assignations de fréquence faisant l'objet de la présente demande, seront communiquées par Thales Alenia Space France à l'Agence nationale des fréquences en Octobre 2020.

Thales Alenia Space France imposera par contrat à l'exploitant du satellite de se soumettre et de répondre à ses requêtes concernant le respect des obligations de contrôle des émissions de l'ensemble des stations radioélectriques, conformément à l'article R. 52-3-7 du CPCE.

En conséquence, Thales Alenia Space France, au travers du mécanisme ci-dessus, sera en capacité de se conformer aux demandes et instructions du gouvernement Français de contrôle des émissions du satellite de l'exploitant pour les assignations de fréquences du réseau satellitaire MCSAT-2 LEO-1, conformément au II de l'article L.97-2 du CPCE.